



NATIONAL
GALLERY
OF CANADA

MUSÉE
DES BEAUX-ARTS
DU CANADA

Rapport annuel

***Loi sur la protection
des renseignements personnels***

Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Table des matières

Introduction	1
Structure organisationnelle et ordonnance de délégation de pouvoirs	1
Rendement en 2021-2022.....	3
Formation et sensibilisation	6
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	6
Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications	7
Surveillance de la conformité	7
Atteintes substantielles à la vie privée	7
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.....	7
Divulgations dans l'intérêt public.....	7
Annexe 1 - Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.....	8
Annexe 2 - Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnel</i>	8

Introduction

L'objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée de tous les citoyens canadiens et résidents permanents en ce qui concerne les renseignements personnels dont dispose une institution du gouvernement fédéral. Elle offre également aux particuliers, y compris ceux présents au Canada qui ne sont pas des résidents permanents ou des citoyens, le droit d'accéder à leurs propres renseignements personnels.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le responsable de chaque institution fédérale présente au Parlement un rapport annuel sur l'application de la loi durant l'exercice financier. Ce rapport décrit comment le Musée des beaux-arts du Canada (ci-après le Musée) a administré la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Le rapport annuel est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la loi.

Le contexte du Musée

C'est en 1880 que le marquis de Lorne, alors gouverneur général du Canada, fonde le Musée des beaux-arts du Canada (alors appelé la Galerie nationale), de concert avec l'Académie royale des arts du Canada. En 1913, par la promulgation de la *Loi de la Galerie nationale du Canada*, le gouvernement fédéral assume la responsabilité du Musée. Le gouvernement fédéral a poursuivi son administration par l'intermédiaire des lois successives du Parlement, dont la plus récente *Loi sur les musées* du 1^{er} juillet 1990, qui a constitué le Musée en société d'État.

La mission du Musée

Tel que le stipule l'article 5 de la *Loi sur les musées*, le Musée des beaux-arts du Canada a pour mission *de constituer, d'entretenir et de faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.*

Structure organisationnelle et ordonnance de délégation de pouvoirs

La *Loi sur l'accès à l'information* du Musée est gérée à temps partiel par un membre du Secrétariat de la Société qui occupe également le poste d'administratrice du conseil d'administration qui fait office de coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du Musée, et à qui la directrice générale a délégué tous les pouvoirs, devoirs et fonctions pour l'application de la loi.

Une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs, signée et datée, en vigueur à la fin de la période visée, est jointe à l'annexe 1.

La coordonnatrice de l'AIPRP est secondée dans ses tâches par un consultant externe qui fournit des services en fonction des projets.

Le poste de coordonnateur de l'AIPRP comprend les activités suivantes :

- traiter les demandes officielles en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ci-après les lois), de même que les demandes informelles de renseignements et les demandes de consultation des autres institutions fédérales;
- fournir avis et conseils aux cadres supérieurs et au personnel du Musée sur les lois et les politiques connexes, les activités de gestion des risques relatifs à la vie privée et d'autres sujets connexes;
- surveiller la conformité du Musée aux deux lois, aux règlements et à toutes les politiques et procédures pertinentes;
- représenter le Musée dans ses rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), les Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée, et les autres institutions fédérales, concernant l'application de la loi en ce qu'elle touche le Musée;
- préparer les rapports annuels au Parlement, ainsi que tous les autres rapports et documents obligatoires que peuvent demander les organismes centraux;
- coordonner la mise à jour annuelle d'*Info Source* et informer annuellement le SCT de tout changement apporté aux fichiers de renseignements personnels (FRP) du Musée;
- favoriser la connaissance des deux lois, des règlements et des procédures pertinentes dans l'ensemble du Musée; et
- participer aux forums de la communauté de l'AIPRP à l'échelle du gouvernement, y compris les réunions de la communauté du SCT et les réunions des coordonnateurs de l'AIPRP, ainsi qu'aux groupes de travail ad hoc et aux séances de formation.

Le paragraphe 73.1(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise une institution fédérale à fournir des services liés aux pouvoirs, devoirs ou fonctions conférés ou imposés au responsable d'une institution fédérale, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à une autre institution fédérale qui est présidée par le même ministre ou qui est sous la responsabilité du même ministre. Ces services ne peuvent être fournis que si l'institution fédérale conclut un accord écrit

avec l'autre institution. Durant la période visée, le Musée n'a pas été partie à aucun accord en vertu de l'article 73.1(1).

Rendement en 2021-2022

Cette section comprend des informations sur le traitement des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2021-2022, et une interprétation du Rapport statistique de 2021-2022 à l'annexe 2.

Section 1 : Demandes reçus

Nombre de demandes	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Reçues durant la période visée	0	2	1
Pendantes de la période précédente	1	0	0
Total (toutes les demandes)	1	2	1

Le Musée n'a reçu aucune demande officielle de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée, soit une diminution importante par rapport aux deux demandes reçues en 2020-21, et une autre diminution par rapport à la seule demande reçue en 2019-20.

La seule demande en suspens depuis la période précédente a été traitée pendant la période de référence.

Section 2 : Demandes fermées pendant la période visée

Délais prévus par la loi et délais de traitement

En ce qui concerne la seule demande en suspens du Musée depuis la période de rapport précédente, elle a été traitée après les délais prescrits par la loi. Par conséquent, le Musée a enregistré un taux de conformité de 0 % pour les demandes traitées dans les délais prescrits par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette situation est due, en partie, à l'accès réduit aux dossiers physiques conservés sur place en raison des restrictions d'impact liées à COVID-19.

La seule demande en suspens du Musée depuis la période de référence précédente a été traitée après les délais prescrits par la loi. Par conséquent, le Musée a enregistré un taux de conformité de 0 % pour les demandes traitées dans les délais prescrits par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette situation est due, en partie, à l'accès réduit aux dossiers physiques conservés sur place en raison des restrictions liées à COVID-19.

Le délai de traitement d'une demande est de 121 à 180 jours.

Prorogations

L'article 15 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde une prorogation des délais légaux, si le traitement de la demande dans le délai original perturberait de manière déraisonnable les activités de l'institution ou si des consultations sont nécessaires.

Aucune prorogation n'a été accordée pendant la période de référence.

Disposition des demandes et exceptions

La seule demande fermée par le Musée a été « divulguée en partie » (c.-à-d. certains renseignements personnels n'ont pas été divulgués). Comme tel, 100 % des demandes fermées ont été divulguées en partie, et aucune demande n'a été « divulguée entièrement » (c.-à-d. une demande pour laquelle tous les renseignements personnels ont été divulgués). Le Musée a invoqué deux exceptions pour retenir des renseignements personnels (c.-à-d. des renseignements personnels sur des personnes autres que le demandeur et le privilège avocat-client).

Exceptions invoquées	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Article 27	1	1	0
Article 26	1	1	1
Total des exceptions invoquées	2	2	1

Exclusions

Comme ce fut le cas durant les trois périodes précédentes, aucune exclusion n'a été invoquée durant la période visée.

Pages pertinentes traitées et divulguées

Pour la seule demande fermée, 698 pages ont été traitées, et 698 pages ont été divulguées entièrement ou en partie. Mentionnons que le nombre de pages traitées, tel que déclaré dans le rapport statistique, ne comprend pas les pages qui ont nécessité un examen relatif à leur pertinence, à leur portée ou aux dédoublements, et ne tient pas compte du travail effectué sur les demandes actives. Par conséquent, le nombre de pages examinées par le Bureau de l'AIPRP a été beaucoup plus élevé que ce qui est déclaré dans le rapport statistique.

Les impacts relatifs à la COVID-19

Durant la période visée, la COVID-19 a eu un impact minime sur les activités relatives à l'accès à l'information. Tel qu'indiqué dans le rapport statistique additionnel à l'annexe 2, le Musée a conservé une capacité soit partielle soit complète de traiter les documents selon les différents supports et niveaux de sécurité.

Le Musée a été en mesure de recevoir et de traiter les demandes par courrier électronique pendant toute la période de référence, mais a connu de courts délais en raison de l'accès réduit aux dossiers physiques conservés sur place.

Section 3 : Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Comme ce fut le cas lors des trois périodes visées précédentes, il n'y a eu aucune demande de correction de renseignements personnels ou de mentions en 2021-2022.

Section 4 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

Durant la période visée, le Musée n'a reçu aucune demande de consultation d'autres organisations ou institutions fédérales. Ce fut le cas durant les trois dernières périodes visées.

Section 5 : Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

Il n'y a eu aucune consultation sur les documents confidentiels du Cabinet. Ce fut le cas durant les trois dernières périodes visées.

Section 6 : Plaintes, audits et enquêtes

Aucune plainte relative au Musée n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privée durant la période visée, et aucun audit ou enquête n'a été lancé ou effectué.

Section 7 : Ressources

Coûts

En 2021-2022, le coût des salaires, contrats de services professionnels et autres dépenses administratives, directement associé à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est estimé à 17 698 \$, soit une significative diminution de 78,6 % par rapport aux dépenses de 82 666 \$ déclarées en 2020-2021 et une diminution encore plus significative de 79,5 % par rapport au 86 46 \$ déclarés en 2019-2020.

Ressources humaines

Pour la période visée, on estime le nombre d'équivalent temps plein (ETP), consacré à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à 0,261, soit une significative diminution de 48,2 % par rapport à l'ETP de 0,504 déclaré en 2020-2021, et une augmentation moindre de 51,7 % par rapport à l'ETP de 0,54 déclaré en 2019-2020.

L'ETP de 0,261 en 2021-2022 consiste en 0,117 employé à temps plein et 0,144 les consultants et autres.

Formation et sensibilisation

Un survol de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a été offert au personnel de gestion du MBAC. Cette séance a été donnée par un consultant externe de l'AIPRP.

La coordonnatrice de l'AIPRP a fourni périodiquement au personnel du MBAC et à la haute gestion des conseils et des directives sur l'accès à l'information, selon les besoins.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Aucune politique générale, ligne directrice ou procédure nouvelle ou révisée liée à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été mise en œuvre durant la période visée.

Le Bureau de l'AIPRP a continué d'offrir du soutien et des conseils ponctuels en matière de gestion des risques aux parties prenantes, en ce qui a trait à diverses initiatives qui visaient des renseignements personnels.

Comme il n'y a pas eu de nouvelle(s) collecte(s) ou de nouvelle(s) utilisation(s) systématique(s) de numéros d'assurance sociale au cours de la période de référence, le Musée n'a pas mis en œuvre de politiques, de directives ou de procédures à cet effet.

Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

Aucune plainte n'a été reçue, et aucun audit ou enquête n'a été réalisé durant la période visée.

Surveillance de la conformité

Les demandes sont régulièrement suivies grâce à un journal de suivi, dans lequel sont consignées des informations détaillées concernant l'échéancier de chaque demande. Comme aucune ou très peu de demandes sont reçues chaque année, le suivi du délai de traitement des demandes de renseignements est un exercice simple.

Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été constatée durant la période visée. En conséquence, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au SCT.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) concernant le remplacement des anciens systèmes du Musée ont été complétées, et le rapport, qui était toujours en cours d'examen par les intervenants à la fin de la période de référence, sera soumis au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada au cours de l'exercice 2022-2023.

Divulgations dans l'intérêt public

L'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet au responsable de l'institution d'exercer son pouvoir discrétionnaire de divulguer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, si une telle divulgation est jugée d'intérêt public suite à un examen minutieux des facteurs pertinents.

Durant la période visée, aucune divulgation de renseignements personnels n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la loi.

Annexe 1 - Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Annexe 2 - Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnel*

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*), le Directeur du Musée des beaux-arts du Canada désigne par la présente les personnes occupant les postes ci-dessous ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour assumer les fonctions et attributions du Directeur en sa capacité de responsable d'une institution fédérale, en vertu de l'article ou des articles de la *Loi*, tel qu'il est indiqué ci-dessous contre chaque poste.

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(2)j)	Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(2)m)	Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(4)	Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)e) et des documents qui ont été communiqués
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(5)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m)
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9(1)	Conserver le relevé des cas d'usage
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	14	Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	17(2)b)	Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	17(3)b)	Support de substitution
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	18(2)	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	19(1)	Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	19(2)	Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	20	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	21	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	22	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	22.3	Le cas échéant, refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	22.4	Le cas échéant, refuser de communiquer les renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été obtenus ou créés par lui ou en son nom pour aider le Comité parlementaire de la sécurité nationale et du renseignement à remplir son mandat.
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	23	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	24	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque l'individu qui en fait la demande était sous le coup d'une condamnation, si la situation correspond à ce qui est prévu au présent article
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	25	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	26	Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	27	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	27.1	Le cas échéant, peut refuser de communiquer tout renseignement personnel demandé en vertu du paragraphe 12(1) qui est assujéti au privilège énoncé à l'article 16.1 de la Loi sur les brevets ou à l'article 51.13 de la Loi sur les marques de commerce.

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	28	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	31	Recevoir un avis, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, quant à l'intention de mener une enquête
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	33(2)	Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	35(1)	Recevoir un rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête, et communiquer un avis concernant les mesures prises
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	35(4)	Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b)
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	36(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête relative au fichier inconsultable
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	37(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de la vérification d'une observation
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	51(2)b)	Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	51(3)	Demander et avoir la possibilité de faire des déclarations au cours des audiences portant sur les cas décrits à l'article 51
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	72(1)	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement

Poste	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	77	Assumer les responsabilités qui sont confiées au responsable d'une institution en vertu de l'article 77 du <i>Règlement</i> et qui ne sont pas susmentionnées

Poste	<i>Règlements sur la protection des renseignements personnels</i>	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	11(2)	Avis que les corrections demandées aient été effectuées
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	11(4)	Avis que les corrections demandées aient été refusées
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou un psychologue en situation légale d'exercice

Daté à Ottawa le ____ 2 mai ____ 2022.



Sasha Suda, PhD
Directrice générale, Musée des beaux-arts du Canada

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: Musée des beaux-arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 4/1/2021 au 3/31/2022

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		1
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		1
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		1
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la Loi	0	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la Loi	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	0

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	0

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
0	0	0	0	0	0	0	0

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

3.1 Disposition et délai de traitement

Délai de traitement

Disposition des demandes	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	1	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	1	0	0	1

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	1
19(1)f)	0	22.1	0	27	1
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	1	0	0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
698	660	1

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	1	698	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	1	698	0	0	0	0

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées

Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	0

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	0	0	0	1

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	1	1
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	1	1

Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0								

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	9	0	0	0
Centraux	44	0	0	0
Total	53	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée

11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
---	---

Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

12.1 Coûts répartis

Dépenses	Montant
Salaires	\$8,733
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$9,965
• Contrats de services professionnels	\$8,965
• Autres	\$0
Total	\$17,698

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.117
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.144
Étudiants	0.000
Total	0.261

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : Le Musée des beaux-arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 2021-04-01 au 2022-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
Capacité de recevoir des demandes par la poste	50
Capacité de recevoir des demandes par courriel	52
Capacité de recevoir des demandes au moyen du service de demande numérique	0

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papiers à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	15	17	20	52
Documents papiers Protégé B	15	17	20	52
Documents papiers Secret et Très secret	52	0	0	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	52	0	0	52



Section 3 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

3.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Total
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

Rangée 7, col. 3 de la section 3.1 doit être égale à la rangée 2, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information 2021-2022

3.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0
Total	0

Section 4 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

4.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Total

Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

Rangée 7, col. 3 de la section 4.1 doit être égale à la rangée 2, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2021-2022

4.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par l'institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0
Total	0

Section 5: Numéro d'assurance social (NAS)

Votre institution a-t-elle reçu l'autorisation de procéder à une nouvelle collecte ou à une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2021-2022? <input type="checkbox"/>	Non
--	------------